

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0101 du 10/05/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0101, relative à la réalisation d'un projet de création d'une piste de luge fixe sur la commune de Vars (05), déposée par SEM SEDEV, reçue le 21/03/2019 et considérée complète le 08/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 47a et 44b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un défrichement de 1,085 hectares préalable à la construction d'une piste de luge sur rail avec descente sécurisée d'une longueur de 1182 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de contribuer à proposer une offre d'activité touristique en toutes saisons sur le secteur de la station de Vars ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne ;
- dans un espace boisé déjà largement artificialisé du fait de la présence de nombreuses activités touristiques ;
- à proximité immédiate des constructions de la station de Vars ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I "Pentes et zones humides du col de Vars – le vallon – crêtes de Châtelieret – pentes en ubac de la Tête de Paneyron" ;
- à l'intérieur du site inscrit "Station de Vars et abords de la RN 202" ;
- en partie sur des parcelles relevant du régime forestier ;

Considérant que, du fait de sa localisation, le projet est concerné :

- par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de sa localisation en site inscrit ;

- en partie par les dispositions applicables aux bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation et de la surface limitée concernée par le défrichement, le projet n'engendre pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels, les espaces forestiers, la biodiversité et la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que le projet est une modification d'un projet initial de création d'une piste de luge fixe, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0342, déposée le 25/10/2018, et pour laquelle l'autorité environnementale a conclu à une dispense d'étude d'impact ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'une piste de luge fixe situé sur la commune de Vars (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

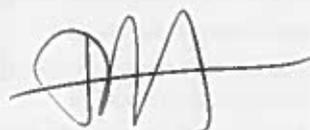
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SEM SEDEV.

Fait à Marseille, le 10/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

